

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GLACES ALBA

96 ROUTE DE MULHOUSE
68800 Vieux-Thann

Références : 0056800414_2023_09_28_glaces Alba_VIIDC agro
Code AIOT : 0056800414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement GLACES ALBA implanté 96 ROUTE DE MULHOUSE 68800 Vieux-Thann. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLACES ALBA
- 96 ROUTE DE MULHOUSE 68800 Vieux-Thann
- Code AIOT : 0056800414
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est spécialisée dans la production de glace pour la restauration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/12/2016, Article R511.9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des quantités mises en œuvre, le classement de l'installation sous le régime de la déclaration n'est plus justifié.

Il appartient à l'exploitant de notifier la cessation d'activité au Préfet (au sens des installations classées pour la protection de l'environnement) pour ne plus être soumis aux dispositions relatives au régime « déclaration avec contrôle » pour la rubrique 2230.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2016, article R511.9
Thème(s) : Situation administrative, déclaration de l'installation
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique : 2230 traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j : régime de la Déclaration <i>Nota :</i> 1) " Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement " inclut toute modification (thermique, mécanique, physico-chimique,...) du lait ou des produits issus du lait. Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes : - le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration,etc...) en vue du transport ou de la commercialisation ; - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - la simple maturation et/ou l'affinage du produit. 2) Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentrés = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré concentrés = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait 1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait
Constats : L'exploitant a présenté un dossier de déclaration daté du 17/02/2009 Les installations sont classées pour une quantité égale à 7000 L par jour. Au cours du contrôle, l'exploitant a précisé les éléments d'appréciation relatif à son classement par rapport à la rubrique 2230. La production de glace de la société Glace Alba en 2022 a mis en oeuvre les quantités de produits laitiers suivantes pour 250 jours de production : <ul style="list-style-type: none">• beurre frais : 13 tonnes par an (beurre non concentré : 1L équivalent lait) : $13000 \times 1/250 = 52 \text{ L/j}$• Lait UHT entier : 0.9 tonne par an (6 L équivalent lait) : $900 \times 6/250 = 21,6 \text{ L/j}$;• Lait en poudre 0% mg : 19 tonnes par an (9 L équivalent lait) : $19000 \times 9/250 = 684 \text{ L/j}$;=• Crème uht 35 % mg : 18 tonnes par (8 L équivalent lait) : $18000 \times 8/250 = 576 \text{ L/j}$. La quantité totale est de 1333,6, L/j en équivalent lait, soit une quantité inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 2230. Le classement de l'installation sous le régime de la déclaration n'est plus justifié.
Observation : Le classement de l'installation n'étant plus justifié, il appartient à l'exploitant de notifier la

cessation d'activité au titre des installations classées pour cette rubrique. A l'issue de cette déclaration, les installations ne seront plus concernées par les dispositions applicables aux installations classées.

Les démarches sont à réaliser à l'adresse

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1.

A défaut de cette déclaration, les prescriptions générales applicables à la rubrique 2230 pour le régime de la déclaration avec contrôle devront être respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suite : Sans objet